**Date d'édition :** 29/02/2024



# Référentiel de Paye



# 200103

# Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)

# 1. Identification

| Code BJ  | 200103   |  |
|--|--|--|
| Libellé bulletin de Paie   | H. SUP. PLUS DE 14 H.                                    |  |
| Code PAY   | 0103   |  |
| Libellé  | Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures) |  |
| Référence  | 200103   |  |
| Libellé complémentaire   |  |  |
| Entité Ministère Direction   | MI140 - Ministère de la Culture                          |  |
| Chapitre RdP   | Indemnitaire   |  |
| Date d'entrée en vigueur de l'indemnité  | 01/01/2002   |  |
| Date d'abrogation de l'indemnité   |  |  |
| Date de début de validité de la fiche  | 01/01/2024   |  |
| Date de fin de validité de la fiche  |  |  |
|  |  |  |
| Impacts de l'évolution juridique   | Population<br>Références juridiques                      |  |
| Documentation Pissarho   | 1  |  |
| https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200103_MC_HSUPPLUS_DE_14_Hpdf |  |  |
| Commentaire  |  |  |

# 2. Références juridiques

| Libellé du texte  Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires  | Article | NOR<br>FPPA0100150D |
|--|---------|---------------------|
| Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication |         | MCCB0200290A        |

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

**Date d'édition :** 29/02/2024

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service : Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions

- permanence de secrétariat

Service :

Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions : - personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement - sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service :

Etablissements et Services ouverts au public

- Missions ou fonctions :
   accueil, surveillance et magasinage
- ameublement des résidences officielles
   présentation des œuvres
- contraintes liées à la survie des animaux fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
   permanences téléphoniques

# 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

14 premières heures supplémentairés effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00

# 3.6 Conditions d'exclusion

- Sont exclus du bénéfice de cette prime:
   Personnels en repos compensateur pour la même période.
   Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

# 4. Incompatibilités

| Code BJ | Libellé BJ                | Entité porteuse de l'incompatiblité | Incompatibilité | Type et N° texte | NOR          |
|---------|---------------------------|-------------------------------------|-----------------|------------------|--------------|
| 200320  | IND. HORAIRE SPEC. T.A.I. | INTER INTERMINISTERIEL              | Totale          | Décret 72-1012   |              |
| 200667  | REM. DES ASTREINTES       | INTER INTERMINISTERIEL              | Totale          | Décret 2002-60   | FPPA0100150D |
| 201092  | IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART   | INTER INTERMINISTERIEL              | Totale          | Décret 2002-1247 | PRMG0270625D |
| 201408  | IND.SUJ.SPEC. 2EME PART   | INTER INTERMINISTERIEL              | Totale          | Décret 2002-1247 | PRMG0270625D |

# Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

toute autre indemnite de meme nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

# 5. Modalités de liquidation

# 1 - HS AU-DELÀ DES 14 PREMIÈRES HEURES

**Date d'édition :** 29/02/2024

# 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

#### 5.2 Plancher / Plafond

| Type de contrôle     | Descriptif du contrôle   |
|----------------------|--|
| Contrôle sur Plafond | Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d<br>25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724).<br>Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures<br>supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire<br>supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile).<br>Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensue<br>peut être dépassé. |

#### 5.3 Périodicité de versement

| Type de périodicité | Commentaire |
|---------------------|-------------|
| Ponctuelle          |             |

# 5.4 Modalités de revalorisation

| Type de revalorisation | Commentaire   |
|------------------------|---|
|                        | Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique. |

# 5.5 Attribution individuelle

| Туре | Commentaire |
|------|-------------|
| NON  |             |

# 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone II) Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Zone Indice d'Origine :
- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué

les heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

# 6.3 Autres informations

| Elément soumis à l'impôt sur le revenu      | Oui |
|---|-----|
| Elément soumis à précompte Service Non Fait | Non |
| Elément soumis à précompte Jour de carence  | Non |
| Elément saisissable                         | Oui |